

## 5.6 Parcours des conduits

Le parcours des conduits de fumée doit être si possible vertical, sans modification de section jusqu'au-dessus de la toiture.

## 5.7 Hauteur minimale ([voir annexe](#))

1 Les conduits de fumée doivent dépasser suffisamment la toiture pour que les gaz de combustion soient évacués sans obstacle à l'air libre et ne débouchent pas sous les avant-toits ou d'autres éléments en saillie.

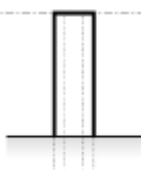
2 Lorsque les conduits de fumée sont distants de moins de 3 m de parties de bâtiment plus élevées, ils doivent dépasser en hauteur le toit qui les surplombe.

3 En l'absence d'exigences plus grandes pour des motifs de protection de l'environnement ([voir chiffre 8 «Autres dispositions»](#)), la hauteur des conduits de fumée au-dessus de la toiture doit être la suivante:

- a 1 m pour les conduits de fumée situés sur le pan de la toiture, cette distance devant être mesurée perpendiculairement à la pente du toit;
- b 0.5 m pour les conduits de fumée situés près du faite du toit;
- c 0.5 m pour les conduits de fumée construits sur des toitures plates non praticables;
- d 2 m pour les conduits de fumée construits sur des toitures plates praticables et utilisables.

### Légende

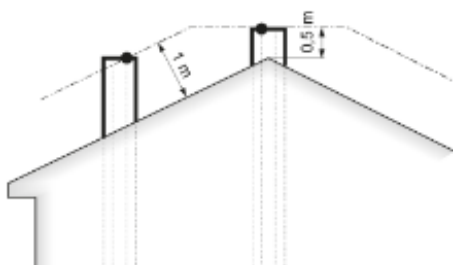
hauteur minimale des conduits de fumée (protection incendie)



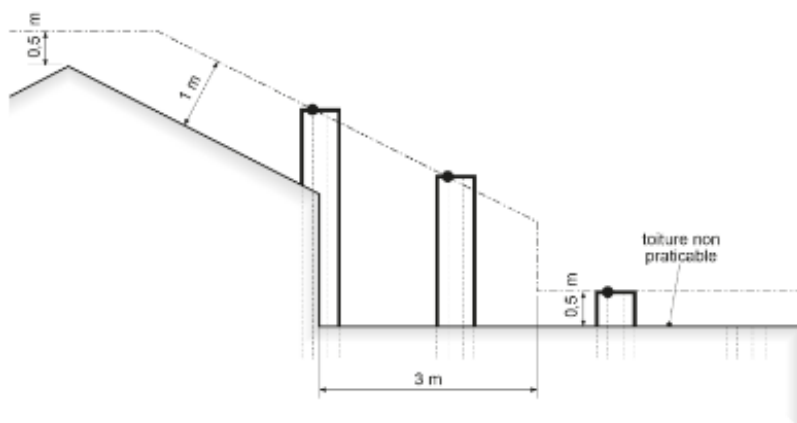
hauteur du niveau protection incendie

31

### Toits en pente



### Bâtiments contigus



### Toits plats

